

Commune d'Ungersheim

Arrêté n°55/2024 du 26 août 2024

Annule et remplace l'arrêté n°47/2024 du 18 juillet 2024 portant réglementation d'utilisation d'une aire collective de jeux pour enfants d'Ungersheim

Le Maire de la Commune d'Ungersheim

VU les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté municipal N° 12/2000 du 30 août 2000 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté n°47/2024 du 18 juillet 2024 portant réglementation d'utilisation d'une aire collective de jeux pour enfants d'Ungersheim,

Considérant

- qu'il importe de réglementer l'utilisation des aires collectives de jeux pour enfants dans le but de préserver l'ordre public et d'assurer la protection des personnes des installations,
- qu'il convient de réglementer les horaires d'ouvertures et de fermetures des aires collectives de jeux pour enfants afin de préserver la tranquillité publique,
- qu'il convient de modifier l'amplitude des horaires d'ouverture,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°47/2024 du 18 juillet 2024 portant réglementation d'utilisation d'une aire collective de jeux pour enfants d'Ungersheim est retiré et remplacé par le présent arrêté n°55/2024 du 26 août 2024.

Article 2 :

L'aire de jeux située 29b rue d'Ensisheim de la commune d'Ungersheim, constituent des espaces publics, placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux.

Article 3 :

L'accès à l'aire collective de jeux est réglementé par les horaires suivants, de 8h30 - 20h00.

Article 4 :

La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas d'intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 5 :

Cette aire collective de jeux est réservée sous la surveillance d'un adulte accompagnateur. Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 6 :

L'entrée des vélos, cyclomoteurs, quads et motos est interdite dans l'enceinte de l'aire collective de jeux. Les poussettes, les cycles pour jeunes enfants sont autorisés.

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 28/08/2024

Publié le 28 AOUT 2024

ID : 068-216803437-20240826-55_08_24AM-AR

Article 7 :

L'entrée des animaux domestiques dans les aires de jeux est interdite. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 8 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à l'aire collective de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 9 :

Le public est tenu de respecter la propreté des aires collectives de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 10 :

Il est interdit de fumer, de laisser couler ou répandre sur l'aire collective de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, de prendre un pique-nique, de pénétrer avec des bouteilles d'alcool, d'allumer le feu, de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations comme la pratique des jeux de ballons, skate, rollers, de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage des aires de jeux.

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soultz
M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Ungersheim
Pour affichage à l'endroit habituel de la Commune
Aux archives de la Commune.

Ungersheim, le 26 août 2024

Le Maire,
Jean-Claude MENSCH



Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 28/08/2024

Publié le 28 AOUT 2024

ID : 068-216803437-20240826-55_08_24AM-AR

ASUS TUDA 3 1